

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté

accordant une dérogation au GAEC Champfleurie pour l'agrandissement d'une stabulation vaches laitières et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 35 mètres d'un puits et d'un forage, au lieu-dit La Petite Saudraie à Astillé

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne;

VU la demande télédéclarée en date du 8 juin 2020, complétée le 14 décembre 2021 par le GAEC Champfleurie, dont le siège social est situé au lieu-dit La Petite Saudraie à Astillé, en vue d'obtenir une dérogation pour l'agrandissement d'une stabulation vaches laitières et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 35 mètres d'un puits et d'un forage, à cette même adresse :

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date 15 décembre 2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 2 février 2022;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 février 2022;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des acqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques; que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire;

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex

Standard: 02 43 01 50 00

www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 8 juin 2020 susvisée, complétée le 14 décembre 2021, le GAEC Champfleurie a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 15 décembre 2021 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 3 février 2022, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que le projet du GAEC Champfleurie consiste en l'extension de la stabulation des vaches laitières et la construction d'une nurserie dans le cadre de l'augmentation des effectifs de son atelier laitier porté à 100 vaches laitières ;

CONSIDERANT que l'agrandissement de la stabulation des vaches laitières est située à 23 mètres du puits et à 18 mètres du forage et que le projet de nurserie est situé à distance réglementaire de ces points d'eau;

CONSIDERANT que le puits et le forage ont fait l'objet d'une déclaration auprès du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en date du 14 décembre 2021;

CONSIDERANT que le puits et le forage sont situés sur une zone enherbée, qu'ils sont protégés par une dalle béton et qu'une haie fait écran entre la partie agricole et la partie des ouvrages souterrains ;

CONSIDERANT que les effluents issus de ce bâtiment seront raclés et renvoyés vers les ouvrages existants situés à l'opposé du puits et du forage;

CONSIDERANT que les stabulations vaches laitières et génisses existantes ainsi que la table d'alimentation sont également situées à moins de 35 mètres du puits et du forage et que ces bâtiments n'ont pas fait l'objet de constat de pollution ;

Considérant qu'une surveillance de la qualité de l'eau du puits et du forage (chimique et bactériologique) doit être mise en œuvre régulièrement par l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'un plan d'eau situé à 30 mètres de l'exploitation peut servir de réserve incendie;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: la dérogation sollicitée par le GAEC Champfleurie, dont le siège social est situé au lieu-dit La Petite Saudraie à Astillé, pour l'agrandissement d'une stabulation vaches laitières et l'exploitation de bâtiments d'élevage existants, à moins de 35 mètres d'un puits et d'un forage, à cette même adresse, est accordée, sous réserve de la mise en place d'un suivi régulier de l'eau issue de ces ouvrages (analyses chimique et bactériologique).

ARTICLE 3: à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 4 : le présent arrêté est notifié au GAEC Champfleurie.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture <u>www.mayenne.gouv.fr</u>. Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune d'Astillé.

<u>ARTICLE 5</u>: le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire d'Astillé, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 2 5 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

<u>Délais et voie de recours</u> (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1º par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.